

ARRÊTÉ DU MAIRE

2024/006

Département de la
GIRONDE
Canton du
NORD MÉDOC
Commune de
VENDAYS-MONTALIVET

R-2024-005 ARRETE PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION DES TRANSPORTS EXCEPTIONNELS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VENDAYS

Le Maire de la Commune de VENDAYS-MONTALIVET,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants et L. 2213-1 et suivants ;

VU le code de la route, notamment ses articles R. 411-1 et suivants et R. 433-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 2 mars 2015 fixant les règles de circulation des véhicules de transport de marchandises d'un poids total autorisé en charge supérieur à 7,5 tonnes ;

VU le rapport de la police municipale du 4 mars 2016

CONSIDÉRANT que la circulation des transports exceptionnels sur le territoire de la commune de VENDAYS-MONTALIVET présente des risques pour la sécurité des usagers de la route, des riverains et des biens ;

CONSIDÉRANT que la circulation des transports exceptionnels sur le territoire de la commune de VENDAYS-MONTALIVET est susceptible de porter atteinte à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine et, est inadapté aux infrastructures routières depuis les travaux du sens giratoire de la rue de la mairie ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures de restriction de circulation des transports exceptionnels sur le territoire de la commune de VENDAYS-MONTALIVET ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La circulation des transports exceptionnels de 2e et 3e catégories, tels que définis par l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé, est interdite sur l'ensemble des voies communales de la commune de Vendays-Montalivet

ARTICLE 2 :

Les transports exceptionnels de 2e et 3e catégories, tels que définis par l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé, ne peuvent circuler sur les routes nationales ou départementales qui traversent le territoire de la commune de VENDAYS-MONTALIVET qu'après avoir obtenu une autorisation individuelle de transport exceptionnel délivrée par le préfet du département de de la Gironde, conformément aux dispositions de l'article R. 433-1 du code de la route.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie de VENDAYS-MONTALIVET et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de LA GIRONDE Il sera également signalé par des panneaux réglementaires apposés aux entrées et sorties de la commune de VENDAYS-MONTALIVET.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est notifié aux services instructeurs compétents, à savoir la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du département de LA Gironde la direction interdépartementale des routes (DIR) de la région Aquitaine.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Préfet de la Gironde, Madame la Directrice Générale des services, les Elus, les agents de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Vendays-Montalivet,

Le 16/02/2024,

Le Maire,

Pierre BOURNEL



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de plein droit de cet acte, dès qu'il a été procédé à sa publication ou à son affichage ou à sa notification aux intéressés, conformément aux dispositions de l'article L.2131-3 du CGCT ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le recours peut également être déposé sur l'application Télérecours à l'adresse : www.telerecours.fr